



Informations de base	
2010/0035(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques Modification Règlement (EC) No 479/2009 2008/0053(CNS) Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		KARAS Othmar (PPE)	17/03/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		3028	2010-07-26
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3020	2010-06-08
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		REHN Olli	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/02/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0053 	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
28/06/2010	Vote en commission		Résumé
30/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0220/2010	
06/07/2010	Décision du Parlement	T7-0253/2010	Résumé
06/07/2010	Résultat du vote au parlement		
26/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

26/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0035(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 479/2009 2008/0053(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 126-p14-a3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/02284

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.375	26/05/2010	
Amendements déposés en commission		PE442.956	09/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0220/2010	30/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0253/2010	06/07/2010	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0053	15/02/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)6509	15/09/2010	
Document de suivi		COM(2011)0187	11/04/2011	Résumé
Document de suivi		SWD(2022)0032	15/02/2022	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0053	16/07/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0053	20/07/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2010/0028 JO C 103 22.04.2010, p. 0001	31/03/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/0679
JO L 198 30.07.2010, p. 0001

Résumé

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 08/06/2010

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de règlement visant à renforcer les dispositions applicables à l'utilisation de données statistiques dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs ([doc. 10728/10](#))

L'objectif est de permettre à la Commission et aux États membres de travailler ensemble plus efficacement en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques utilisées pour déterminer les chiffres relatifs au déficit public et à la dette.

Le règlement sera adopté lors d'une prochaine session du Conseil, dès que le Parlement européen aura rendu son avis.

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 31/03/2010 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) no 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le 8 mars 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur la proposition susmentionnée.

Sur plan général, **la BCE est favorable au règlement proposé** dans la mesure où il constitue une étape très importante en vue de l'amélioration de la qualité des statistiques visées dans le règlement (CE) n° 479/2009.

La BCE formule les **remarques particulières** suivantes :

- il est très important que les États membres donnent à la Commission (Eurostat) l'accès à l'ensemble des informations nécessaires à la Commission pour l'évaluation de la qualité des données. À cette fin, il serait souhaitable d'insérer à l'article 8, paragraphe 2, une liste plus détaillée que celle qui est proposée, afin d'améliorer la clarté et la certitude quant à la sorte d'informations pouvant être exigées. Il conviendrait de préciser que la liste n'est pas exhaustive;
- l'introduction de quelques exemples à l'article 11, paragraphe 3, pourrait préciser les cas dans lesquels des visites méthodologiques sont nécessaires. De fréquentes et importantes révisions de données, des ajustements encours-flux inexpliqués et persistants, ainsi que des

questions non résolues liées à des problèmes méthodologiques peuvent être préoccupants et par conséquent justifier une visite méthodologique, que la BCE considère être un excellent moyen d'améliorer la qualité des données ;

- il convient d'aligner la définition de «déficit (excédent) public» figurant dans le règlement (CE) n° 479/2009 sur les normes statistiques internationales. En conséquence, la BCE propose d'utiliser le déficit (B.9) des comptes nationaux pour la procédure concernant les déficits excessifs (EDP) comme au cours des premières années de cette procédure. Ceci présenterait l'intérêt supplémentaire d'accroître la transparence du processus de notification, dans la mesure où en excluant du déficit utilisé pour l'EDP les règlements effectués dans le cadre d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux, les chiffres du déficit sont moins susceptibles d'être manipulés par le biais d'opérations financières complexes ;
- afin d'améliorer la qualité des données, l'élaboration des données prévisionnelles devrait reposer sur les informations disponibles les plus actualisées, en utilisant les résultats mensuels et trimestriels dans la mesure où ils sont disponibles. Idéalement, la qualité de ces données prévisionnelles devrait être également attentivement examinée ;
- il faut que la Commission ait davantage de temps pour évaluer les données effectives. La BCE serait favorable à la prolongation d'une semaine de la période visée à l'article 14, qui passerait à quatre semaines. L'extension de cette période nécessite également que les États membres transmettent les données plus tôt, afin de ne pas perturber les processus administratifs au cours desquels ces données sont utilisées (notamment, par exemple, la préparation des rapports sur la convergence). En conséquence, la BCE propose d'avancer les délais de notification à l'avenir. Une modification du règlement du Conseil (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté étant actuellement examinée, il conviendrait d'harmoniser les délais respectifs afin d'éviter des problèmes de cohérence ;
- enfin, il est important que les autorités statistiques nationales aient accès aux informations nécessaires pour assurer la conformité des données notifiées à l'article premier du règlement (CE) n° 479/2009 et avec les règles comptables du SEC 95 sur la base desquelles ces données sont établies.

L'annexe de l'avis contient des suggestions de rédaction spécifiques, accompagnées d'une explication, lorsque la BCE recommande de modifier le règlement proposé.

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 15/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter le cadre de gouvernance actuel relatif aux statistiques budgétaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la crédibilité de la surveillance budgétaire est largement tributaire de statistiques budgétaires fiables. Il est essentiel que les données notifiées par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 479/2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) annexé au traité instituant la Communauté européenne soient de haute qualité.

Ces dernières années, le cadre de gouvernance de l'Union européenne pour les statistiques budgétaires a été développé et la structure institutionnelle mise à jour, notamment en vue d'améliorer la surveillance des comptes publics par la Commission (Eurostat).

Les évolutions récentes, et en particulier la notification par la Grèce en octobre 2009 de ses données de dette et de déficit publics, ont néanmoins clairement fait apparaître que le cadre de gouvernance actuel pour les statistiques budgétaires n'était pas encore parvenu à réduire, dans la mesure nécessaire, le risque que des données incorrectes ou inexactes soient délibérément notifiées à la Commission.

À ce stade, il est donc à la fois utile et nécessaire de proposer certaines modifications du cadre de gouvernance relatif aux statistiques budgétaires.

CONTENU : la modification proposée du règlement (CE) n° 479/2009 vise à permettre à la Commission et aux États membres de travailler plus efficacement ensemble en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité des statistiques budgétaires sur la base d'une approche binaire:

1°) des visites statistiques plus fréquentes et plus étendues dans le contexte de la PDE type;

2°) des visites méthodologiques complémentaires menées, le cas échéant, par Eurostat, si l'évaluation des risques fait apparaître des problèmes spécifiques et significatifs.

Pour remédier aux carences existantes, la Commission propose de compléter les dispositions en vigueur afin de renforcer les mécanismes de suivi des données. Toutefois, les visites méthodologiques ne seront entreprises que dans les cas où des risques sensibles ou des problèmes potentiels auront été identifiés au niveau de la qualité des données, comme cela est aussi le cas actuellement en application du cadre législatif existant.

Dans la mesure où Eurostat, en tant qu'autorité statistique, doit être capable de vérifier effectivement les chiffres fournis, il est proposé de compléter le cadre actuel à plusieurs égards. En particulier :

- Eurostat devrait se voir reconnaître le droit d'Eurostat d'examiner directement les comptes publics lorsque les statistiques soumises par un institut national de statistique donnent lieu à des doutes sérieux – en liaison avec l'obligation correspondante des autorités nationales de tenir à jour et à disposition l'ensemble des sources d'information pertinentes ;
- en outre, la Commission devrait pouvoir demander aux États membres de s'assurer du concours d'experts en comptabilité nationale pour les besoins des visites méthodologiques.

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 06/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 35 voix contre et 36 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs

Dans sa résolution, le Parlement déplore que ni les avertissements de la Commission (Eurostat), émis dès 2004, ni les initiatives de la Commission en la matière, définies dans sa [communication](#) de 2004 intitulée « Vers une stratégie européenne de gouvernance des statistiques budgétaires », n'ont amené le Conseil à procéder aux réformes du cadre de gouvernance pour les statistiques financières, pourtant déjà nécessaires à cette époque. Si des mesures avaient été adoptées en temps voulu, les erreurs de notification des données sur le déficit public auraient pu être identifiées bien plus tôt et la crise qui s'en est suivie aurait pu au moins être atténuée.

Les députés jugent donc essentiel que la Commission (Eurostat) dispose d'un cadre de compétences approprié, d'une dotation en personnel adaptée et d'une indépendance aussi étendue que possible.

Les principaux amendements sont les suivants :

- la Commission devrait **évaluer et tirer des conclusions** sur la façon dont les données financières des États membres ont été recueillies et évaluées jusqu'à présent. Ces conclusions devraient être présentées au Parlement européen ;
- les députés estiment qu'il est essentiel de garantir **l'indépendance institutionnelle** de toutes les instances réglementaires nationales chargées de la production de statistiques pour éviter qu'elles subissent des pressions abusives de la part de leurs gouvernements respectifs ;
- les données reçues de la part des États membres devraient être **communiquées en temps utile à la direction générale des statistiques de la Banque centrale européenne** ;
- la comparabilité des données économiques suppose une **méthodologie uniforme**. La Commission devrait donc encourager l'harmonisation de la collecte des données statistiques ;
- la Commission devrait envisager d'élaborer, dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, **des sanctions** relatives à la présentation, par les États membres, de statistiques macroéconomiques inexactes. Elle devrait envisager d'imposer ces sanctions aux États membres qui falsifient les statistiques macroéconomiques relatives à leur déficit budgétaire et à leur dette publique ;
- les États membres devraient communiquer à la Commission (Eurostat) **toutes les informations statistiques et budgétaires** sur la base d'une méthode comptable standardisée et reconnue au niveau international. Les chiffres de déficit public et de niveau de dette publique prévus devraient représenter les prévisions officielles les plus récentes, compte tenu des décisions budgétaires, de l'évolution et des perspectives économiques les plus récentes, ainsi que des résultats mensuels et trimestriels ;
- lors des visites de suivi menées dans un État membre dont les statistiques font l'objet d'un examen approfondi, la Commission (Eurostat) devrait, en particulier, disposer d'un droit d'accès informations connexes, notamment les **transactions hors bilan** ;
- **les visites méthodologiques doivent pouvoir être inopinées** et permettre de contrôler l'indépendance de l'autorité statistique nationale vis-à-vis du gouvernement. Ces visites ne devraient être effectuées que lorsque des risques ou des problèmes graves sont suspectés en ce qui concerne la qualité des données. La Commission devrait dresser une liste des cas devant être considérés comme des risques ou des problèmes significatifs en ce qui concerne la qualité des données ;
- les experts en comptabilité nationale qui assistent la Commission (Eurostat) pour préparer et effectuer les visites méthodologiques devraient suivre une **formation spécifique** pour garantir un niveau élevé d'expertise et d'impartialité ;
- des **représentants de la Banque centrale européenne** devraient pouvoir participer aux visites méthodologiques et assister les fonctionnaires de la Commission (Eurostat) au cours de ces visites;
- la Commission (Eurostat) devrait pouvoir effectuer des **inspections sur place** et être autorisée à procéder à des entretiens avec toute organisation qui, selon elle, présenterait un intérêt dans le cadre de ses travaux.

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 26/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les règles relatives à l'utilisation de données statistiques dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 679/2010 du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 479/2009 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs.

CONTENU : la crédibilité de la surveillance budgétaire est largement tributaire de statistiques budgétaires fiables. Il est donc essentiel que les données notifiées par les États membres en vertu du règlement (CE) n° 479/2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne atteignent un niveau élevé de qualité et de fiabilité.

Ces dernières années, le cadre de gouvernance de l'Union européenne pour les statistiques budgétaires a été développé et la structure institutionnelle mise à jour, notamment en vue d'améliorer la surveillance des comptes publics par la Commission (Eurostat). Néanmoins, les événements récents ont clairement montré que le cadre de gouvernance actuel pour les statistiques budgétaires ne parvient pas encore à réduire, dans la mesure nécessaire, le risque que des données incorrectes ou inexactes soient notifiées à la Commission.

Les modifications apportées au règlement (CE) n° 479/2009 visent à permettre à la Commission et aux États membres de travailler plus efficacement ensemble en vue d'améliorer la qualité et la fiabilité des statistiques budgétaires.

Dialogue permanent : la Commission (Eurostat) entretiendra un dialogue permanent avec les autorités statistiques des États membres. À cette fin, elle devra effectuer dans tous les États membres des visites de dialogue régulières ainsi que d'éventuelles visites méthodologiques. Lorsqu'elle organise des visites de dialogue et des visites méthodologiques, la Commission (Eurostat) doit transmettre ses constatations provisoires aux États membres concernés pour observations.

Les visites de dialogue ont pour objet de passer en revue les données notifiées conformément au règlement, d'examiner les aspects méthodologiques ainsi que les processus et sources statistiques décrits dans les inventaires et d'évaluer la conformité aux règles comptables. Les visites de dialogue constituent l'occasion d'identifier les risques ou les problèmes potentiels concernant la qualité des données notifiées.

Visites méthodologiques : elles ont pour objet de contrôler les processus et de vérifier les comptes qui justifient les données effectives notifiées et de tirer des conclusions détaillées en ce qui concerne la qualité des données notifiées.

Les visites méthodologiques ne sont effectuées **que dans des cas exceptionnels**, lorsque des risques ou des problèmes importants ont été clairement identifiés en ce qui concerne la qualité des données.

Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les visites méthodologiques. Ils sont censés fournir, à la demande de la Commission (Eurostat), et à titre facultatif, **l'assistance d'experts en comptabilité nationale**, notamment pour la préparation et la réalisation des visites. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces experts fournissent une expertise indépendante.

Dans le cadre des visites méthodologiques, **la Commission (Eurostat) a le droit d'accéder aux comptes de toutes les entités publiques** ainsi que le droit de se voir fournir les informations comptables et budgétaires détaillées existantes sur la base desquelles ces comptes ont été établis. Dans ce contexte, les informations budgétaires et comptables comprennent:

- les transactions et bilans,
- les enquêtes et questionnaires statistiques pertinents des administrations publiques, ainsi que d'autres informations connexes, telles que des documents analytiques,
- les informations provenant d'autres autorités nationales, régionales ou locales pertinentes sur l'exécution du budget de tous les sous-secteurs des administrations publiques,
- les comptes d'organismes extrabudgétaires, de sociétés, d'institutions sans but lucratif et d'autres organismes similaires relevant du secteur des administrations publiques dans les comptes nationaux,
- les comptes des administrations de sécurité sociale.

Les États membres doivent s'assurer que les institutions et les fonctionnaires chargés de notifier à la Commission (Eurostat) les données effectives et les comptes publics sur la base desquels elles sont établies respectent pleinement les obligations relatives aux principes statistiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/08/2010.

Procédure concernant les déficits excessifs: qualité des données statistiques

2010/0035(NLE) - 11/04/2011

La Commission présente un rapport sur la qualité des données budgétaires notifiées en 2010 par les États membres, conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil a été modifié en juillet 2010 en ce qui concerne la qualité des données statistiques dans le contexte de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE)

Le rapport fournit une évaluation globale de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données. Il se fonde sur les principales constatations et résultats de l'évaluation des données notifiées en 2010 au titre de PDE, en mettant l'accent sur le dernier exercice de notification (octobre 2010). Le cas échéant, des comparaisons sont effectuées avec les données d'avril 2010, de même qu'avec celles d'avril et d'octobre 2009.

Les principales constatations d'Eurostat sont les suivantes:

- **Les progrès concernant la qualité des données budgétaires se sont poursuivis en 2010.** D'une manière générale, les États membres ont fourni des informations plus complètes. Les délais de notification sont généralement très bien respectés. En ce qui concerne la seconde notification 2010, tous les États membres ont communiqué leurs chiffres avant le délai légal du 1er octobre 2010. Les pouvoirs publics grecs

ont transmis une notification supplémentaire le 10 novembre à la suite d'une visite méthodologique. Au cours de l'exercice de notification d'avril, tous les États membres ont communiqué leurs chiffres avant le 1er avril 2010, à l'exception de la Grèce (1er avril) et de la France (qui n'a envoyé ses prévisions de données pour 2010 que le 12 avril).

- Globalement, **la cohérence des données PDE avec les comptes publics déclarés selon le SEC 95 est satisfaisante et en voie d'amélioration**, en particulier pour ce qui concerne les comptes financiers, par rapport à la situation des années précédentes. Aucune réserve sur la qualité des données déclarées n'a été exprimée en 2010, exception faite de la réserve sur la qualité des données déclarées par la Grèce dans la notification d'avril 2010. Cette réserve a été levée en avril 2010. À l'issue d'un processus long et critique entamé en octobre 2009, Eurostat a conclu le 22 novembre que les dernières données révisées de la Grèce pour la période 2006-2009 étaient suffisamment fiables pour les besoins de la PDE et à la hauteur de la qualité des données relatives aux autres États membres de l'UE. Une note d'information spécifique sur les données budgétaires grecques est disponible sur le site web d'Eurostat.
- En dépit d'améliorations reconnues, **certains problèmes persistent en ce qui concerne le respect des règles comptables ainsi que l'exhaustivité et la qualité de certaines des informations statistiques fournies**. Eurostat a donc invité les États membres à continuer à s'investir dans la qualité des statistiques financières des administrations publiques en vue d'atteindre le niveau de qualité souhaité pour ce qui est de la conformité aux règles comptables, de l'exhaustivité, de la fiabilité, de l'actualité et de la cohérence des données publiques.
- En outre, compte tenu de l'expérience acquise dans le cas de la Grèce et des observations émises par le comité consultatif sur la gouvernance statistique européenne, la Commission publiera **une communication portant sur les questions de risque systémique dans les systèmes statistiques nationaux** ainsi que sur le déploiement d'une approche basée sur le risque pour les données relatives à la procédure en cas de déficit excessif, notamment pour les sources de données en amont, mettant en œuvre les compétences renforcées d'Eurostat en application du règlement (CE) n° 479/2009, tel qu'il a été modifié.